

Arrêt

n° 171 151 du 30 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (Congo RDC) et d'origine ethnique otetela. Vous vivez à Kinshasa avec vos parents, frères et soeurs.

Votre père décède le 10 avril 2007. Quelqu'un vous appelle pour vous dire que votre père a été assassiné, que sa famille est recherchée et que vous devez vous séparer. Vous allez vivre pendant 6 mois chez les soeurs de Saint François d'Assises puis chez le directeur du centre Ganga pendant 4 mois. Votre soeur Agnès et votre frère Dieudonné vont vivre chez votre grande soeur au quartier Le Poids Lourd à Kinshasa, votre grand frère Justin est confié à une certaine Véronique et votre mère rentre au village. En avril 2008, votre frère Justin rappelle votre mère du village et vous vous installez avec toute votre famille (votre mère et vos frères et soeurs George, Agnès et Dieudonné) dans le quartier de Kindele (Kinshasa). En juin 2009, vous allez vivre chez votre frère Justin.

Vous quittez votre pays en août 2009. Le 20 octobre 2009, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter auprès de l'Office des étrangers (OE). Le 30 juillet 2014, l'OE rendu une décision d'irrecevabilité. Le 3 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre passeport et des documents médicaux.

Vous présentez un handicap et vous déclarez qu'il représente une difficulté pour vous en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez tout d'abord être recherchée par les personnes qui ont tué votre père et vous précisez craindre d'être tuée par celles-ci (voir audition du 06/08/2014, p. 9).

Or, premièrement, le Commissariat général constate que votre père a été assassiné (selon vos dires – vous ne remettez aucun document attestant de son décès) le 10 avril 2007 et que vous quittez le Congo en août 2009, soit presque 2 ans et demi plus tard. Pendant cette période, vous avez continué à vivre à Kinshasa sans que ni vous ni les membres de votre famille ne rencontrent le moindre problème (voir audition du 06/08/2014, p. 10). Il ne ressort pas non plus de votre récit que des membres de votre famille aient connu des problèmes depuis août 2009 (voir audition du 08/04/2015, p. 5).

Deuxièmement, le Commissariat général relève que votre crainte repose uniquement sur le fait qu'une personne dont vous ignorez l'identité a appelé votre frère après le décès de votre père pour lui dire que votre père a été assassiné et que vous deviez faire attention car les personnes qui l'ont tué sont capables de venir chez vous (voir audition du 06/08/2014, pp. 9, 10, 11). Par ailleurs, cette personne qui a appelé votre frère pour le prévenir se base elle-même sur une conversation qu'elle aurait entendu dans un bar entre deux personnes qui disaient qu'elles recherchaient la famille Kahuta (voir audition du 06/08/2014, p. 11). Par ailleurs, vous dites être toujours recherchée dans votre pays parce que votre mère vous a dit, quand vous l'avez appelée en février 2014 : « estce que tu penses que les problèmes que tu as laissés sont terminés ? » (voir audition du 06/08/2014, p. 12).

Ensuite, vous dites que votre père a été assassiné parce qu'il était sympathisant de Bemba et qu'il était rapporteur pour son parti, le MLC. Cependant, vous ne savez rien de ses activités politiques, vous contentant de dire qu'il « prenait les histoires des autres partis pour les rapporter à son parti », vous ignorez depuis quand il était membre de ce parti, quel parti il espionnait et vous dites erronément que MLC signifie « Mouvement National de la Libération Congolaise » alors que le nom correct est Mouvement de Libération du Congo (voir audition du 6/08/2014, pp. 9, 11, 12). Interrogée sur la raison pour laquelle vous pensez qu'il a été assassiné pour des raisons politiques, vous dites que c'est parce qu'un jour en 2006 un homme est venu vous dire de dire à votre père de cesser de faire le rapporteur, sinon il sera tué et qu'un peu plus tard vous avez reçu la visite d'un homme aux yeux rouges qui ne rigolait pas et qui recherchait votre père (voir audition du 06/08/2014, pp. 9, 11).

Ensuite, vous ignorez qui a tué votre père (vous contentant de dire qu'il s'agit d'ennemis de votre père) et votre famille ne s'est pas adressée à vos autorités nationales en vue d'établir la responsabilité de cet acte. Interrogée sur la raison pour laquelle votre famille n'a pas demandé à la police d'enquêter sur cet assassinat, vous vous contentez de répondre : « Il n'y a personne qui a suivi l'histoire. Parce qu'à ce moment-là ils vont savoir qu'un enfant cherche à connaître la vérité » (voir audition du 06/08/2014, pp. 11, 12). Relevons également que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous avez affirmé craindre « les gens de Kabila », ce que vous ne mentionnez pas du tout lors de votre audition au CGRA. Confrontée à ce fait, vous n'apportez pas d'explication en disant : « Entre les gens de Kabila et de Bemba, je ne sais pas quel groupe a fait quoi que ce soit. Je ne comprends rien à cette histoire, je ne connais pas la vérité. Je ne sais pas qui a fait du mal à mon père » (voir audition du 06/08/2014, p. 13).

Enfin, interrogée sur la raison pour laquelle ces personnes s'en prendraient à vous alors qu'elles cherchaient à tuer votre père parce qu'il était « rapporteur » et qu'elles ont réussi dans ce projet, vous dites : « Ton nom est Kahuta, ils doivent poursuivre tous les Kahuta. Que ce soit l'enfant, la femme » et à la question de savoir sur quoi vous basez cette affirmation, vous dites : « Ce qui me fait penser cela, c'est que nous avons le même sang. Nous avons le sang de Kahuta. C'est pourquoi je crains de rentrer au Congo » (voir audition du 06/08/2014, p. 12).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas établie.

Vous invoquez également une crainte en cas de retour dans votre pays en raison de votre handicap : vous dites que vous étiez rejetée par les gens et craignez de rencontrer d'autres difficultés à l'avenir (voir audition du 06/08/2014, pp. 3 et 9 et certificats médicaux).

Vous expliquez en effet qu'au Congo les personnes handicapées sont considérées comme étant des sorciers, qu'on ne leur accorde aucune valeur, qu'on les sous-estime, ne les protège pas et que les familles avec un enfant handicapé éprouvent des difficultés à trouver un logement (voir audition du 06/08/2014, pp. 3, 9 et audition du 08/04/2015, pp. 3, 5).

Invitée à raconter votre vécu personnel en tant que personne handicapée au Congo, vous avez relaté plusieurs situations dans lesquelles vous avez reçu des remarques désobligeantes et blessantes (voir audition du 06/08/2014, p. 8 et audition du 8/04/2015, p. 5, 8) et que les gens avaient envers vous une attitude de mépris et d'appréhension (audition du 08/04/2015, pp. 6, 7, 8). Vous relatez également qu'en 2006 des personnes ont fait irruption à votre domicile en vous recherchant (audition du 08/04/2015, pp. 5, 6). Cependant, il s'agit d'un événement ponctuel qui remonte à 2006, vous ne savez pas qui étaient ces personnes ni la raison de cette irruption chez vous, et personne de votre famille ne s'est adressé aux autorités suite à cet événement (08/04/2015, p. 6).

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez vécu au Congo jusqu'à l'âge de 19 ans, et que vous avez été à l'école jusqu'en 2007 (17 ans), et si vous avez eu des problèmes avec les étudiants, vous n'en avez pas eu avec vos professeurs (audition du 08/04/2015, p. 6). Vous avez par ailleurs bénéficié de soins à l'hôpital où vous avez pu avoir une prothèse (voir audition du 06/08/2014, pp. 5, 7), et vous étiez soutenue et protégée par votre famille (« Avec votre famille, ça se passait comment par rapport à votre handicap ? Ma famille me protégeait beaucoup. Ils ne voulaient pas que des gens me taquent ou m'embêtent. Dès que je dis que quelqu'un m'a fait ceci ou m'a insultée, ils vont vers la personne pour demander : « qu'est-ce que notre fille t'a fait ? » » (Audition du 06/08/2014, p. 7).

Dès lors, sans remettre en cause votre handicap et la peine que pouvaient vous causer les remarques désobligeantes, le Commissariat général estime que les seules situations que vous décrivez ne peuvent pas être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des risques d'atteintes graves prévus par la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 5). A l'inverse de ce que laisse accroire la requête, la troisième annexe n'est pas, comme cela ressort de la lecture de cette pièce et des débats à l'audience, le certificat de décès du père de la requérante mais bien celui de son frère.

2.6. Par une note complémentaire du 7 septembre 2015, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison des activités politiques de son père et que son handicap générerait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 7 septembre 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les problèmes, liés aux activités politiques du père de la requérante, ne sont nullement établis et que le handicap de la requérante n'est pas susceptible d'induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante et ses dépositions rendent invraisemblables cette imputation et les problèmes dont elle allègue être la victime. L'allégation non étayée selon laquelle « *cette pratique [d'imputation] est fréquente en RDC* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5.3. La seule mention « *La cause du décès de suite de ses blessures* » apparaissant sur le certificat de décès du père de la requérante ne permet nullement, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, de « *conforte[r] la thèse de l'assassinat* ». Le certificat de décès du frère de la requérante n'est pas davantage de nature à établir les faits invoqués par la requérante. Par ailleurs, le contexte dans lequel aurait eu lieu l'entretien téléphonique entre un individu et le frère de la requérante, après le décès de leur père, n'énerve pas le constat posé par la partie défenderesse. En outre, les déclarations lacunaires de la requérante ne peuvent aucunement se justifier par le fait qu'elle « *ne s'intéressait pas à la politique* » ou encore le « *jeune âge de la requérante au moment des faits (17 ans) et du contexte culturel dans lequel elle a évolué* » : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Si le document MLC, annexé à la requête, atteste la fonction de rapporteur du père de la requérante au sein de ce parti, il n'établit nullement qu'il aurait été assassiné en raison de ses activités politiques et que les membres de sa famille connaîtraient des problèmes en République démocratique du Congo. En définitive, les explications avancées en termes de requête ne sont nullement convaincantes et les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les problèmes, liés aux activités politiques du père de la requérante, ne sont pas du tout établis.

4.5.4. En ce qui concerne les arguments de la requête et la documentation y annexée, afférents à la situation des femmes handicapées en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la documentation produite ne permettant nullement de conclure que la seule circonstance d'être une femme handicapée en République démocratique du Congo suffirait à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Par ailleurs, la circonstance que la requérante affirme ignorer qui sont les individus qui se seraient introduits chez elle en 2006 et pourquoi ils auraient agi de la sorte empêche de croire à la réalité de cet événement ; le constat que cet événement est ponctuel et que la famille de la requérante ne s'est pas adressée aux autorités est totalement superfétatoire. S'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a connu des difficultés dans son pays d'origine en raison de son handicap, le Conseil estime qu'en l'espèce, elles ne peuvent être qualifiées ni de persécutions, ni d'atteintes graves.

4.5.5. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE